

# EQUIPEMENTS D'HEBERGEMENT ET TOURISTIQUES

## U.05

INSTANCE RESPONSABLE  
Service du développement territorial

LIGNES DIRECTRICES  
ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures et les acteurs  
de l'économie touristique  
GOUV.3 Renforcer la planification régionale

AUTRES INSTANCES CONCERNEES  
Jura Tourisme  
Office de l'environnement  
Service de l'économie et de l'emploi  
Service des infrastructures  
Communes concernées

### OBJECTIFS

- Garantir un développement cohérent et maîtrisé des équipements d'hébergement et touristiques ;
- Renforcer et diversifier l'offre de grands équipements hôteliers.

### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les nouveaux projets d'équipements d'hébergement et touristiques sont évalués selon leur impact sur le territoire afin de déterminer si une inscription au plan directeur cantonal est nécessaire. Cet impact est déterminé sur la base de l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement (article 8 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement - OEIE, RS 814.011) ou d'une notice d'impact sur l'environnement lorsque le projet n'est pas assujéti à l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011).
2. La localisation des nouveaux équipements d'hébergement et touristiques nécessitant une inscription au plan directeur cantonal répond à tous les critères d'implantation suivants :
  - se rattache à une infrastructure, activité ou site touristique existant, à un potentiel touristique avéré ou à un pôle régional ;
  - recherche l'exploitation d'effets de synergie avec des équipements existants ;
  - dispose d'une bonne accessibilité par les réseaux de mobilité douce ;
  - bénéficie d'une desserte en transports publics de qualité au moins satisfaisante et orientée vers les principaux marchés ciblés par l'équipement. Dans le cas contraire, l'accès est garanti par une navette à une cadence minimale horaire et reliant directement une gare ;
  - dispose d'une bonne accessibilité en transports individuels motorisés et génère un trafic de transit supplémentaire maîtrisable à l'intérieur des localités ;
  - évite les emprises sur les périmètres identifiés par les inventaires environnementaux et paysagers fédéraux et cantonaux (inventaires cantonaux des sites de reproduction des batraciens, des prairies et pâturages secs et des bas-marais), les surfaces d'assolement, les corridors faunistiques (suprarégionaux et régionaux), le réseau écologique national (toutes les zones nodales et corridors, zones d'extension des milieux aquatiques), les sites Emeraudes, les réserves naturelles et forestières et les périmètres particuliers (périmètres de protection des vergers, du paysage et

**VOIR  
AUSSI**

U.01.1

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

## **EQUIPEMENTS D'HEBERGEMENT ET TOURISTIQUES**

## **U.05**

de la nature). Des mesures de compensation peuvent être prévues selon la législation en vigueur.

3. Dans une perspective de gestion durable des ressources touristiques et de responsabilité environnementale, sociale et économique, les nouveaux équipements d'hébergement et touristiques nécessitant une inscription au plan directeur cantonal respectent l'ensemble des principes de qualité suivants :
  - construction satisfaisant au standard Minergie ou à un standard reconnu équivalent et en privilégiant les matériaux locaux ;
  - recours aux énergies renouvelables ;
  - gestion durable des déchets ;
  - mise en œuvre d'un plan de mobilité et dimensionnement des places de stationnement selon la législation en vigueur ;
  - intégration architecturale et paysagère de qualité ;
  - sensibilisation des visiteurs à la valeur de l'environnement naturel et/ou construit dans lequel s'implante l'équipement ;
  - valorisation du savoir-faire local et traditionnel.
4. La procédure du plan spécial régional, voire cantonal, selon l'article 75c, respectivement l'article 78, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1) est applicable pour les nouveaux projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal. Un rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) est requis.
5. Les nouveaux équipements d'hébergement et touristiques ne nécessitant pas d'inscription au niveau du plan directeur cantonal sont gérés au niveau du plan d'aménagement local.

### **MANDATS DE PLANIFICATION**

#### **NIVEAU CANTONAL**

Le Service du développement territorial :

- a) détermine sur la base de l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement ou de la notice d'impact sur l'environnement si un projet d'hébergement ou touristique nécessite une inscription au plan directeur cantonal ;
- b) demande au promoteur la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement lorsque les critères définis par l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011) sont atteints ;
- c) demande au promoteur, pour les nouveaux projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal, de mener une étude d'opportunité qui démontre :
  - l'impact économique et touristique du projet à l'échelle cantonale et supracantonale ;
  - la manière dont le projet répond aux principes de qualité (principe d'aménagement 3) ;
  - l'étude de différentes alternatives de localisation ;
- d) collabore avec Jura Tourisme et le Service de l'économie et de l'emploi au développement et à la réalisation de la stratégie touristique pour le canton.

Le Service des infrastructures évalue les effets du projet sur le réseau routier.

## **EQUIPEMENTS D'HEBERGEMENT ET TOURISTIQUES**

**U.05**

---

L'Office de l'environnement évalue les effets du projet sur l'environnement et valide les études requises.

Le Service de l'économie et de l'emploi évalue l'impact économique du projet.

### **NIVEAU REGIONAL**

Les régions :

- a) mènent une réflexion sur l'opportunité de développement de nouveaux équipements d'hébergement et touristiques nécessitant une inscription au plan directeur cantonal et identifient leurs effets sur l'organisation de leur territoire dans la planification directrice régionale ;
- b) règlent, par le biais d'un plan spécial régional, la planification de détail des terrains accueillant les nouveaux équipements d'hébergement et touristiques.

### **NIVEAU COMMUNAL**

Les communes affectent les terrains destinés aux nouveaux équipements d'hébergement et touristiques en principe en tant que zone de sport et de loisirs en tenant compte des prescriptions du plan directeur cantonal et régional.

---

### **REFERENCES/ETUDES DE BASE**

- Tschannen (2005), Le rôle du plan directeur en matière d'implantation de grands projets à incidence spatiale, Territoire & Environnement n°5, VLP-ASPAN.
- Association régionale Jura-Bienne (2014), Jura & Trois-Lacs, Concept touristique global, Masterplan, Bévillard.
- Jura & Trois-Lacs (2014), Etat des lieux, Bienne.
- Office du développement territorial (2014), Tourisme et développement durable, bonnes pratiques et pistes d'action, Berne.

---

### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre d'établissements d'hébergement selon le nombre de chambres
  - Durée moyenne de séjour dans les hôtels
  - Saisonnalité de la fréquentation des équipements d'hébergement et touristiques
-